MANIFESTE

DES HABITANS

DE MONTAUBAN,

*Adreſſé à l'*ASSEMBLÉE NATIONALE*, au* ROI *& à toutes les Municipalités du Royaume, particuliérement à celles de Bordeaux & des environs.*

LES Habitans de Montauban, inſtruits qu'une troupe des gens armés de Bordeaux, mal informés ſans doute ou trompés ſur les troubles qui ont agité cette Ville le 10 Mai dernier, venoient au nombre de 2000, & avec des canons pour leur faire une guerre qu'aucun droit, aucune Puiſſance ne ſauroit légitimer.

Conſidérant qu'une attaque auſſi injuſte eſt l'effet d'une inculpation qui ne doit être rejettée que ſur cette partie de leurs Concitoyens, qui ſe ſont permis le 10 Mai de prendre les armes pour maſſacrer leurs Concitoyens, & les ont forcés de ſe défendre en leur tirant deſſus, tandis qu'ils étoient déſarmés & qu'ils ne demandoient que la paix & la ſûreté de l'Hôtel-de-Ville & des armes qui y ſont en dépôt.

Case FRC 5244

f MAW 9366

Conſidérant que les auteurs de cette ſcene déſaſtreuſe ſont doublement coupables & envers la Municipalité, qui leur ordonnoit de ſe retirer, à qui ils ont déſobéi, & envers le Peuple ; ſur qui ils ont commencé de faire pluſieurs décharges, dont un grand nombre ont été bleſſés.

Que bien loin qu'elle puiſſe être imputée aux Officiers Municipaux, elle ne leur laiſſe d'autre reproche à ſe faire que d'avoir trop écouté les mouvemens de leur cœur pour des Citoyens qu'il coûte ſans doute à leur amour paternel de ſacrifier, & de n'avoir pas déféré juſqu'ici au vœu & aux réclamations de la Commune, qui demande que le Procès ſoit inſtruit contre les détenus ſuivant la rigueur des Loix.

Conſidérant que le principe de ces déſordres a été la réſiſtance de la garde Nationale à la Municipalité, & ſon obſtination à rejetter de ſon ſein des Concitoyens ſoumis aux Décrets, avec qui elle refuſoit de s'unir, tandis qu'elle provoquoit au-dehors des confédérations étrangeres.

Conſidérant, d'après l'expreſſion d'un digne Préſident du Corps Légiſlatif (M. Rabaud), que tout Citoyen doit être ſoldat ; que ſi le droit d'entrer dans la garde Nationale eſt un privilege, il doit être commun à tous les Citoyens, & nul ne ſauroit en être privé ; ſi c'eſt une ſurcharge, elle doit par cela ſeul être ſupportée indiſtinctement par tout le monde ; que ſous ce double rapport, aucun individu, aucun Corps ne peut ſe dire privilégié pour s'oppoſer au patriotiſme des Citoyens, & s'ils pouvoient être exclus, ils auroient dans tous les temps le droit d'en réclamer & de ſe faire inſcrire parmi les ſoldats de la conſtitution.

Que le ſyſtême contraire ſeroit en oppoſition ouverte avec la déclaration des droits, & avec les principes de l'Aſſemblée Nationale, qui recon-

noît & accorde les mêmes droits civils à tous les Citoyens.

Que rien ne ſeroit plus propre à alarmer la tranquillité publique, & à jetter la terreur dans la ſociété, que la prétention de s'ériger en Milice Nationale privilégiée, & d'armer ainſi une Corporation ou une claſſe d'individus à l'excluſion de toutes les autres qui ne le ſeroient pas ou ne pourroient l'être.

Que, pénétrés de l'évidence de ſes principes, les Municipaux n'ont pu ſe refuſer aux pétitions qui leur ont été faites par la preſque univerſalité des Citoyens aſſemblés, d'aggréger de nouveaux Soldats à la Milice de la Nation, pétitions fondées ſur la conſtitution elle-même.

Que les Décrets ayant ſubordonné la Milice Nationale aux Municipalités, de ce droit dérive eſſentiellement celui de regler le temps & la contribution de leur ſervice & de leur emploi & d'en diſtribuer la charge entre les Citoyens.

Que rien n'étant plus dangereux & plus important à contenir que la force Militaire, c'eſt par cette raiſon que la conſtitution a placé dans les Municipalités le reſſort régulateur & le contre-poids de cette force, en ordonnant qu'elle ne pourroit agir que par leur impulſion & en les en rendant même reſponſables.

Que s'il en étoit autrement le pouvoir Militaire dévoreroit tout. Bientôt le pouvoir civil ſeroit étouffé, & nous n'aurions plus qu'à gémir ſous le tyrannie des Janiſſaires ou des cohortes prétoriennes.

Que c'eſt ſur le fondement de ces principes & dans le même eſprit, qu'il vient d'être décreté par l'Aſſemblée Nationale que la Municipalité de Pau avoit pu caſſer la Garde Natiale & la refondre en entier.

Qu'après tout, quelle qu'ait été à cet égard la conduite de notre Municipalité, elle n'en eſt comptable qu'au pouvoir légiſlatif ou au Tribunal établi par la loi; mais que ce ſeroit le comble de la tyrannie & le renverſement de tout ordre qu'une autre Municipalité entreprît de s'en arroger l'inſpection.

Qu'étant néceſſairement indépendantes entre elles, elles ne peuvent ſur-tout s'armer les unes contre les autres. Tout gouvernement ſeroit bientôt diſſous, & malheur aux petites Municipalités qui ſeroient inévitablement dévorées par les grandes, s'il étoit permis à celles-ci de ſe mêler de leurs querelles, & ſi ſans requiſition légitime, ſans l'intervention de l'Aſſemblée Nationale, ou du pouvoir exécutif, elles venoient fomenter les troubles élevés dans leur ſein en les appuyant par des armées.

Que les événemens du 10 Mai, & le procès-verbal qui en a été dreſſé par les conſuls ſont ſoumis dans ce moment à l'Aſſemblée Nationale, & ſi, par déférence pour elle, ils n'ont voulu faire aucune démarche, pas même dénoncer les coupables au Procureur du Roi, attendant dans un reſpectueux ſilence ce qu'il plaira au Corps Légiſlatif de décider, nul n'a le droit d'anticiper ſur cette déciſion.

Moins encore ce droit appartient-il à des particuliers ſans caractere, qui ne peuvent être légitimément requis que par la Municipalité, & qui ne l'ayant point été, ſont par conſéquent dans le cas d'être traités comme ces Corſaires qui courent les mers ſans lettres de marque.

Que ſi de pareilles coalitions étoient admiſes ou tolérées, il ne dépendroit que de quelques jeunes têtes exaltées & ramaſſées au haſard, de ſe raſſembler comme volontaires pour aller op-

primer au loin dans des villes étrangeres au gré de leur caprice ou de leur intérêt le parti de la Juſtice & de l'autorité légitime; ſyſtême affreux, dont il eſt aiſé de prévoir toutes les conſéquences, & qui livreroit bientôt la France à des hordes de brigands.

D'après ces conſidérations, aviſant au parti à prendre, & voulant d'abord diſſiper les impoſtures que des calomniateurs incendaires ont affecté de répandre, nous commençons par déclarer à la Nation, au Roi, & à tous les Citoyens de toutes les Municipalités du Royaume, que perſonne n'eſt plus ſoumis que nous aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ni plus attaché à la conſtitution; nous perſiſtons de plus fort à demander que le Procès ſoit inſtruit contre les auteurs & complices des délits du 10 Mai, quels qu'ils ſoient, afin que Juſtice ſoit faite à qui de droit, & que les coupables ſoient punis. Nous proteſtons en même-temps contre toute violence armée, ou toute hoſtilité qui pourroit être faite, ou entrepriſe contre nous, & troubler la tranquillité qui regne dans notre Ville; mais convaincus en même-temps que la défenſe eſt de droit naturel, que chacun peut s'armer pour repouſſer l'oppreſſion, & que rien ne peut lui ôter le droit de défendre ſes foyers & ſes propriétés, lorſqu'elles ſont attaquées, après en avoir appellé à l'Aſſemblée Nationale, au Roi, & enfin à la providence, à la Juſtice de notre cauſe, & à notre propre courage, nous déclarons que nous regarderons comme ennemis & comme auteurs des guerres civiles tous ceux qui ſans titre, ſans caractere, ſans miſſion viendront nous attaquer ou nous dicter des lois; nous jurons par la Patrie, & par tout ce que nous avons de plus ſacré, que tous moyens de défenſe nous

ſeront légitimes, & que nous péririons avec nos femmes & nos enfans ſur les débris fumans de notre Ville, plutôt que de céder à une injuſte attaque ou à une invaſion étrangere.

Nous déclarons que tous ceux qui ont eu la criminelle imprudence de provoquer les hoſtilités en appellant des ſecours étrangers, au lieu de recourir aux lois, nous répondront du ſang qui ſera verſé, & de tous les malheurs & dommages qui en ſeront la ſuite, & que tant leurs perſonnes que leurs biens ſeront les premieres victimes abandonnées à la vengeance publique.

Et où aucune Municipalité voudroit s'arroger un empire ou une inſpection quelconque, & employer la force ouverte, ſans la réquiſition de la nôtre, nous déclarons que nous la traîterons comme perturbatrice de la ſûreté publique & de l'union qui doit regner entre les villes; que nous invoquerons contr'elle, comme dans la ligue amphitionique, la protection de toutes les Municipalités intéreſſées comme nous à ſécouer tout joug qu'on voudroit lui impoſer, autre que celui de la Conſtitution & de la Loi; nous réclamons en conſéquence les ſecours inſtans des Municipalités voiſines pour nous aider à repouſſer la force par la force, & nous invitons celles qui ſe trouvent ſur la route de Bordeaux, d'arrêter une troupe qui vient armée contre des Français, & de l'engager par tous les moyens qui ſeront en leur pouvoir à revenir ſur ſes pas même en lui refuſant les vivres.

Que ces Municipalités au reſte, ne ſe flattent pas d'échapper par la neutralité aux périls qui nous environnent: indépendamment du danger qui nous eſt commun par la ſuprématie & la domination que vont affecter les grandes Villes, ſur celles d'un ordre inférieur qui les entourent,

qu'elles ſongent que parmi les fléaux qu'entraîne la guerre civile, il en eſt un qu'elles partageront néceſſairement, celui de la famine qui va déſoler cette Province, par le défaut d'approviſionnemens, & la multitude de gens armés qu'il faudra nourrir dans un temps de diſette & de misère.

Et nous adreſſant enfin à ceux qui ſans, réflexion, peut-être ſans motif & ſans intérêt, ſe ſont engagés contre nous dans une cauſe qui leur eſt étrangere, nous leur repréſenterons qu'il ſe ſont laiſſés égarer par des ſuggeſtions artificieuſes & pleines d'impoſture, que rien n'eſt plus faux que les récits qu'on leur a faits des crimes du 10 Mai; nous leur dirons que nous ſommes Citoyens, que nous ſommes Français, ſoumis, attachés comme eux à la Conſtitution & à la Loi; nous leur répéterons que notre Ville eſt calme & tranquille, & que nous ne ſoupirons qu'après la Juſtice & le maintien des Lois; & ſi après les avoir adjurés de ſe retirer, ils perſiſtent à venir nous attaquer, nous leur rappellerons que dans le ſiecle paſſé, Montauban reſiſta à ſept Maréchaux de France réunis, & à une armée Françaiſe commandée par ſon Roi; qu'ils ſongent que nous allons combattre pour nos foyers, & que nous ne dégénererons point de la bravoure de nos peres.

669